



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 50727

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. L'article 4 prévoit que lorsque des salaires sont garantis collectivement pour certains risques, le contrat doit prévoir le maintien de cette couverture au profit des anciens salariés, sans condition de durée, sous réserve (art 6) du paiement des primes ou cotisations. Le texte de loi ne prévoit pas expressément ce qu'il advient de cette couverture de ces inactifs si l'entreprise qui a souscrit le contrat d'assurance collective, lorsqu'ils étaient salariés, disparaît ou que le groupe des actifs se réduit considérablement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'esprit de la loi puisse être maintenu dans ce cas particulier.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties des personnes assurées contre certains risques organise le maintien à titre individuel d'une couverture collective d'entreprise. Chaque salarié couvert par un contrat collectif obligatoire souscrit après la date de publication de la loi a désormais la faculté d'opter, dans un délai de six mois, pour le maintien, à titre individuel, sans franchise ni examen médical, de sa couverture de soins de santé lorsqu'il devient préretraite, retraite, invalide ou chômeur. Cette possibilité est également ouverte aux ayants droit de l'assuré décédé. Le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi a pour objet d'établir une solidarité tarifaire entre salariés actifs et anciens salariés lorsque les entreprises cotisent à un contrat collectif obligatoire et non de pallier les défaillances d'entreprise. Seules une compensation financière entre organismes assureurs ou la constitution de provisions techniques spécifiques permettraient de répondre durablement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement n'envisage pas l'instauration de tels mécanismes.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50727

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4859